



european network against racism

# ENAR Shadow Report 2007

## **RAPPORT ALTERNATIF D'ENAR 2007**

### **Le Racisme en Belgique**

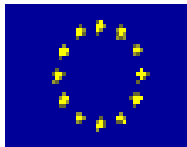
**Christophe Delanghe & Mohcine Bayna  
Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la  
Xénophobie (MRAX)**

*Le racisme est une réalité au cœur même de la vie de nombreuses minorités ethniques ou religieuses dans l'UE. Cependant, l'étendue et les manifestations de cette réalité sont souvent inconnues et non répertoriées, spécifiquement par les sources de données officielles, avec la conséquence qu'il peut être difficile d'analyser la situation et de lui trouver des solutions. Même quand il existe de nombreuses données officielles, les ONG offrent une source de données alternative et vitale, provenant directement de l'expérience de ces personnes et communautés qui subissent le racisme au quotidien.*

*Les Rapports alternatifs d'ENAR sont produits en vue de combler les brèches existant dans les données officielles et académiques et d'offrir une alternative à ces données ainsi qu'une perspective d'ONG sur les réalités du racisme dans l'UE et ses Etats membres. Les rapports d'ONG sont, par leur nature même, basés sur de nombreuses sources de données, officielles, officieuses, académiques ou expérientielles. Cela permet d'avoir accès à des informations qui, même si elles ne sont parfois pas confirmées avec la rigueur propre aux standards académiques, fournissent la perspective vitale de ceux qui travaillent directement avec ceux qui sont affectés par le racisme ou qui le sont eux-mêmes. C'est cela même qui confère aux rapports d'ONG leur valeur ajoutée, complétant adéquatement les rapports académiques et officiels.*

*Publié par le Réseau Européen contre le racisme (ENAR) à Bruxelles, Octobre 2008, avec le financement de la Commission Européenne, la Compagnia di San Paolo et de la Fondation Open Society Institute (Zug).*

*ENAR ne saurait être tenu responsable de l'exactitude, de l'exhaustivité ou de la qualité des informations fournies dans le présent rapport. Toute revendication de responsabilité concernant des dommages causés par l'utilisation de toute information fournie, y compris toute information incomplète ou inexacte, sera dès lors rejetée.*



## 1. Résumé

Les manifestations de racisme et de discriminations au quotidien demeurent nombreuses. Il est pourtant difficile de se faire une idée exacte du phénomène, la Belgique ne disposant pas d'instruments de mesure efficaces.

- Recommandations : développer un monitoring ethnique dans les entreprises, pérenniser le baromètre des discriminations et fournir de meilleures statistiques judiciaires.

Une nouvelle législation de lutte contre le racisme et les discriminations est entrée en vigueur en juin 2007. Elle constitue une avancée indéniable qui doit impérativement se concrétiser par une meilleure effectivité de l'outil juridique.

- Recommandation : assurer l'effectivité de la nouvelle législation : formation des magistrats, campagnes de communication, multiplication des services juridiques de première ligne.

Malgré une réforme du droit d'asile qui pourrait s'avérer positive (mais qui doit encore faire ses preuves), le droit des étrangers a connu de nouveaux durcissements conséquents. En même temps, la situation des "sans-papiers" demeure ignorée et la politique d'enfermement en centres fermés se poursuit. D'importants mouvements de grève de la faim des «sans-papiers» détenus en centre fermés ou en «pseudo-liberté» ont eu lieu en 2007 dans le but pour tous de voir l'Office des étrangers régulariser leur situation et ce, même à titre provisoire.

- Recommandation: rendre la politique de régularisation enfin cohérente (critères clairs appliqués par une commission indépendante) afin d'éviter les drames humains (grèves de la faim) et donner suite à l'*Etat des lieux rendant compte de la situation dans les centres fermés pour étrangers* publié par dix ONG.

Même si pour l'année 2007, la Belgique a fort heureusement connu moins de violences racistes marquantes qu'en 2006 (rappel : meurtres d'Anvers, agression par des skinheads à Bruges), et si de tels actes ne constituent que le versant le plus 'spectaculaire' du racisme et des discriminations racistes, il importera dès lors, d'y réagir toujours fermement par la répression et la prévention. A titre d'exemple, Hans Van Themsche, l'auteur des meurtres avec préméditation et caractère raciste perpétrés en mai 2006 à Anvers, a été condamné par la cour d'assises d'Anvers, en octobre 2007 à la réclusion à perpétuité, pour deux assassinats et une tentative d'assassinat à caractère raciste, une première!

Les comportements policiers discriminatoires demeurent une réalité inacceptable, qu'il s'agisse de profilage ethnique, de coups et blessures ou de traitement différencié des plaintes.

- Recommandations : assurer une meilleure formation des forces de l'ordre et un contrôle plus efficace et réellement indépendant de leur action (notamment lors des expulsions d'étrangers en séjour irrégulier).

En Belgique, l'inclusion sociale des minorités culturelles reste trop souvent théorique et les conflits liés à la liberté d'expression des convictions religieuses et philosophiques se multiplient.

- Recommandation : Mettre en œuvre les recommandations formulées par la Commission du Dialogue Interculturel.

## 2. Table des matières

1. Résumé .....	3
2. Table des matières .....	5
3. Introduction .....	6
4. Les Communautés vulnérables au racisme .....	7
5. Manifestations du racisme et de la discrimination religieuse .....	8
5.1 Emploi .....	10
5.2 Logement .....	12
5.3 Education .....	13
5.4 Santé .....	16
5.5 Maintien de l'ordre et profilage racial .....	16
5.6 Violences et délits racistes .....	21
5.7 Accès aux biens et aux services dans les secteurs public et privé.....	21
5.8 Médias, y compris Internet .....	22
6. Contextes politique et juridique .....	27
6.1 Antidiscrimination .....	27
6.2 Migration et intégration .....	28
6.3 Justice pénale .....	30
6.3.1 Le racisme en tant que délit .....	30
6.3.2 L'antiterrorisme.....	30
6.3.3 Le profilage racial .....	32
6.4 L'inclusion sociale.....	32
7. Recommandations nationales.....	34
7.1 Antidiscrimination .....	34
7.2 Migration et intégration .....	34
7.3 Justice pénale .....	34
7.3.1 Le racisme en tant que délit .....	34
7.3.2 Le profilage racial .....	34
7.4 Inclusion sociale .....	35
8. Conclusion .....	36
9. Bibliographie .....	37
10. Annexe 1: Liste des abréviations et terminologie.....	39

### 3. Introduction

Comme annoncé dans le précédent rapport, les nouvelles lois du 10 mai 2007 contre le racisme et les autres discriminations ont été l'événement marquant de cette année en matière de lutte contre le racisme. Le présent rapport, couvrant la période de janvier à décembre 2007, prendra donc également en considération certains développements - précédemment relevés - de la réforme du droit de l'antidiscrimination menée tout au long de l'année 2006 afin de fournir une vision complète du nouveau paysage juridique.

La première partie, consacrée aux communautés vulnérables au racisme, se concentrera, entre autres, à nouveau sur la situation socio-économique des populations d'origine étrangère, aux primo-arrivants.

Nous nous attacherons, dans la deuxième partie, à mettre en évidence les manifestations du racisme et de la discrimination. De nombreux exemples concrets illustreront le phénomène dans toute sa diversité (emploi, logement, forces de l'ordre, médias).

Le contexte politique et juridique sera développé dans une troisième partie subdivisée en quatre chapitres : antidiscrimination, migration et intégration, justice pénale (à savoir, le racisme en tant que délit, l'antiterrorisme et le profilage racial) et inclusion sociale. Pour chaque domaine, nous analyserons les développements politiques, les développements juridiques et leur évaluation par les ONG.

Enfin, une série de recommandations relatives aux diverses thématiques abordées se trouvera en fin de rapport.

## 4. Les Communautés vulnérables au racisme

Nous nous pencherons dans un premier temps sur les statistiques du bureau des plaintes du MRAX. Bien que ces données soient forcément réductrices (échantillon trop réduit et lié au contexte géographique, social et politique d'une seule ONG), elles méritent d'être citées. L'origine ethnique des plaignants se répartit comme suit : Afrique Nord et Turquie (53%), Afrique subsaharienne (29%), Europe dont Russie (17%) et autre (1%). Les faits d'islamophobie (à savoir des plaintes liées au port du voile en milieu scolaire ou professionnel et aux insultes basées sur la conviction et non sur l'origine ethnique) représentent moins de 10% des plaintes. Les faits d'antisémitisme concernent principalement le domaine de la cyberhate. Quant aux plaintes émanant de la communauté Rom, elles sont pratiquement inexistantes, signe peut-être de l'inadaptation des associations de lutte contre le racisme.

Nous relèverons ensuite les principaux renseignements d'une étude menée dans le but d'étudier les relations sociales entre jeunes, en particulier à l'école, espace social supposé rassembler des personnes aux origines diverses<sup>1</sup>. Elle confirme la surreprésentation des élèves d'origine étrangère dans l'enseignement technique et professionnel (21,4% contre 12,7 % dans l'enseignement général). Afin d'aborder la question de l'ethnisation des rapports sociaux parmi les jeunes et au sein de l'école, l'enquête tente de mesurer les attitudes concernant le racisme. Il en ressort que 42,8% confirment avoir déjà été victimes d'insultes racistes. Ce sont surtout les élèves qui ont des parents nés à l'étranger qui sont victimes d'insultes racistes. Les coupables sont d'autres élèves (52,3%), des commerçants (23,6%), des policiers (19,8%), des professeurs (17,7%), des vendeurs (11,7%), du personnel de sécurité (10,9%) ou des contrôleurs des transports en commun (7,9%). Les agresseurs proférant des insultes sont 'Belgo-Belges' dans 53,7% des cas et des 'non Belgo-Belges' dans 62,6%. Quant aux actes racistes, 14,6% des élèves déclarent en avoir été. Les responsables sont d'autres élèves (34,7%), des commerçants (15,6%), des policiers (21,6%), des professeurs (17,7%), des vendeurs (14,4%), du personnel de sécurité (13,5%) ou des contrôleurs des transports en commun (13,4%). Les agresseurs sont des 'Belgo-Belges' dans 42,6% des cas et des 'non Belgo-Belges' dans 59,2%.

---

<sup>1</sup> JACOBS D. et REA A., « Les jeunes Bruxellois, entre diversité et adversité - Enquête parmi les rhétoriciens des écoles de la Ville de Bruxelles », Brussels Studies, n° 8, 3 septembre 2007.

## 5. Manifestations du racisme et de la discrimination religieuse

- Cette année, les manifestations de racisme et de discriminations au quotidien demeurent nombreuses.

Le MRAX, président de l'ENAR-Belgique, demeure l'une des principales ONG belges habilitées à acter et à assurer le suivi des plaintes pour discriminations dites 'racistes'.

Au cours de l'année 2007, 113 dossiers ont été constitués par le bureau des plaintes du MRAX.

Ce chiffre correspond aux dossiers ouverts (rencontre du plaignant et intervention du MRAX, celle-ci pouvant prendre la forme d'un simple conseil ou d'une réorientation). Outre ces dossiers, de nombreux témoignages parviennent au bureau des plaintes mais ne nécessitent pas une démarche de l'association car ils ne sont pas liés à son objet social ou parce qu'une intervention de celle-ci s'avèrerait inopportune. Il arrive également que les personnes qui s'adressent à ce service ne souhaitent pas que les faits qu'ils exposent donnent lieu à un quelconque suivi; il s'agit alors plutôt d'informer l'association sur leur situation et d'être entendus. A noter en outre que nombre de témoignages, plaintes, questions sont adressées par courrier ou entretien téléphonique. Il est difficile, vu le nombre de questions qui parviennent quotidiennement au MRAX, de comptabiliser l'ensemble de celles-ci dans un tel tableau.

Les 113 dossiers constitués au cours de l'année 2007 concernent :

Domaine	Nombre	Type de comportement
Administration, services publics	5 (11 si l'on comptabilise les plaintes reprises dans la catégorie 'milieu professionnel')	Propos injurieux, refus de service
Forces de l'ordre	16	Abus de pouvoir, refus de service, refus d'acter une plainte, propos injurieux, insultes racistes, incitation à la haine, coups et blessures
Milieu Professionnel dont - embauche - relations de travail - licenciement	42 8 30 7	<u>NB</u> : total supérieur à 60 car relations de travail et licenciement peuvent se combiner
Milieu scolaire	15	Propos maladroits, port du voile, refus d'inscription en raison de l'origine et/ou des convictions religieuses d'un élève.

Domaine	Nombre	Type de comportement
Relations entre particuliers	14	Propos injurieux, insultes racistes, provocation, harcèlement moral, coups et blessures
Logement	10	Propos injurieux, refus d'offrir un bien en location
Biens et services	3	Refus d'entrée, de service, propos racistes
Autres	8	Profilage racial, Internet, centres ouverts...

Pour une vision plus complète de la situation nationale, nous reprendrons ici les statistiques publiées par le Centre pour l'égalité des chances<sup>2</sup> :

Domaine	Nombre	Taux
Internet/propagande/médias	463	27 %
Vivre-ensemble	249	15 %
Emploi	222	13 %
Logement	139	8 %
Services publics	132	8 %
Services privés	131	8 %
Enseignement	113	7 %
Forces de l'ordre	80	5 %
Sphère individuelle	36	2 %
Justice	32	2 %
Autres	94	6 %

Nous ne disposons malheureusement pas de statistiques spécifiques pour la région flamande. En effet, s'il existe des ONG actives dans la lutte contre les discriminations racistes (telle KifKif), très peu traitent les plaintes individuelles. On peut dès lors supposer que les victimes se tournent vers des organismes officiels tels les 'Standpunten antidiscriminatie' et le Centre pour l'égalité des chances.

### Tendances générales

En ce qui concerne le profil des plaignants, on relève que le public du bureau des plaintes se compose de près de 2/3 d'hommes. La tranche d'âge la plus représentée est celle des 25-40 ans (55% des plaintes). L'origine ethnique/nationale des victimes se répartit comme suit :

- Afrique Nord et Turquie : 53%
- Afrique subsaharienne : 29%
- Europe (dont Russie) : 17%

<sup>2</sup> « Discrimination-diversité. Rapport 2007 », p.42

Autre : 1%

Des faits relevant de **l'islamophobie** (on entend par là principalement la problématique du port du voile en milieu scolaire ou professionnel ainsi que les insultes liées à la conviction et non à l'origine ethnique) ont été dénoncés dans un peu moins de 10% des plaintes. Pour **l'islamophobie** comme pour **l'antisémitisme**, la majorité des plaintes portées à notre connaissance portent sur des sites web ou des chaînes de mails.

On a pu constater en 2007 une forte augmentation – que l'on peut même qualifier d'explosion - des plaintes relatives au **racisme sur internet** (mails ou sites racistes, dérapages sur les forums de discussion). La matière étant juridiquement complexe, le bureau des plaintes oriente le plus souvent les plaignants vers le site internet créé à cet effet par le Centre pour l'égalité des chances ([www.cyberhate.be](http://www.cyberhate.be)).

Le nombre de dossiers révélant des **propos racistes ou xénophobes** ou des **violences physiques** est très élevé (respectivement une quarantaine et une vingtaine). Les propos racistes se retrouvent le plus souvent dans des affaires de relations entre particuliers (fréquemment des différends entre voisins) ou de relations de travail entre collègues. Quant aux violences racistes, la majorité des allégations concernent le comportement des forces de l'ordre.

A nouveau cette année, près d'un tiers des dossiers a trait aux **discriminations dans le monde du travail**. Le chiffre est impressionnant et cette augmentation constitue certainement un des principaux enseignements de l'année écoulée. La discrimination en milieu professionnel est d'ailleurs un chantier prioritaire du MRAX pour les années à venir.

## Illustrations

### 5.1 Emploi

En 2007 comme précédemment, les discriminations à l'emploi sont toujours présentes dans la société belge comme dans ses entreprises. Celles-ci concernent aussi bien le sexe, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, un handicap, la conviction religieuse, etc. D'après le Service Public Fédéral emploi, travail et concertation sociale, «si l'égalité des droits est le principe de base et l'objet même des lois contre les discriminations, la diversité correspond à une politique ou à un moyen pour y parvenir».

Nous rappelons également qu'en 2005, les ministres fédéraux de l'Emploi et de l'Égalité des chances avaient décidé de développer une approche préventive envers les discriminations, par laquelle les employeurs devraient être incités à introduire la diversité dans leurs stratégies économiques, sociales et commerciales. Un groupe de travail a été chargé d'analyser, avec les Régions, l'opportunité d'un nouveau label pour les entreprises en matière d'emploi et de promotion de la diversité : le Label Égalité Diversité. Depuis septembre 2006, quinze organisations se sont déjà engagées activement dans la valorisation de la diversité et de l'égalité au sein de leur

organisation, en vue de l'obtention du Label Egalité Diversité. Au cours de ce projet-pilote, elles ont exploré les voies de la non-discrimination. Cette expérience vient de se terminer par la remise des premiers labels. Pour mieux faire, ces labels devraient se généraliser quel que soit le secteur professionnel, le champ d'activités, etc.

#### *Attribution des premiers Labels Egalité Diversité*

*« le 22 mars 2007, le ministre de l'Egalité des chances et le ministre de l'Emploi ont attribué les premiers Labels Egalité Diversité à un certain nombre d'entreprises et d'organisations ayant participé à un projet-pilote valorisant l'égalité et la diversité au travail. Les entreprises et organisations qui s'étaient engagées dans ce projet ont dû respecter un certain nombre d'exigences précises. Cette plaquette a pour objet de décrire plus en détail cette expérience qui vise à doter les organisations d'un nouvel instrument pour faciliter le développement d'une culture d'entreprise imprégnée d'égalité et d'une gestion durable de la diversité. Après avoir resitué le projet dans le cadre des politiques spécifiques de l'égalité et de la diversité et présenté plus en détail le déroulement de l'expérience, la plaquette propose un reportage dans chacune des organisations pour mieux saisir le vécu réel de leur participation, autant les écueils que les réussites. En guise de conclusion sont offerts les premiers éléments d'évaluation du projet-pilote et les perspectives qu'il offre<sup>3</sup> ».*

Un exemple assez représentatif de discrimination à l'emploi est celui de Mme H. qui travaille comme commis de cuisine dans une grande entreprise. En juillet 2007, elle est victime de propos racistes tenus par une collègue. Lors d'une conversation, Mme H. explique que son petit ami est originaire de Casablanca. S'immisçant dans la conversation, une autre collègue l'interpelle en lui demandant si elle a une maison à Casablanca. Son discours prend ensuite une tournure xénophobe : « Vous faites des maisons avec l'argent des Belges ». Mme H., blessée par le propos, lui répond que c'est la Belgique qui les a fait venir. La collègue poursuit : « Oui, mais après, pourquoi vous n'êtes pas retournés chez vous ? Il y a de la racaille qui vient ici ». afin de désamorcer le conflit, Mme H. essaye d'expliquer à sa collègue sa situation personnelle, en lui disant qu'elle est arrivée en Belgique quand elle avait deux ans, qu'elle ne parle pas bien l'arabe et qu'elle ne voit pas ce qu'elle pourrait faire au Maroc. Sa collègue lui propose alors de lui apprendre l'arabe afin qu'elle puisse retourner dans « son » pays.

La plaignante considère que les propos tenus par sa collègue sont « plus bêtes que méchants » et reflètent des préjugés et stéréotypes malheureusement répandus (voire un manque d'éducation). Elle ne veut donc pas déposer de plainte pénale malgré la présence de témoins. Néanmoins, elle souhaite que l'agression verbale dont elle a été victime ne reste pas sans suite.

<sup>3</sup> Source : rubrique publication du site web du SPF de l'emploi, du travail et de la concertation sociale, <http://www.emploi.belgique.be/publicationDefault.aspx?id=7972>.

Interpellé par le MRAX qui souhaite une intervention décidée eu égard au caractère multiculturel de l'équipe travaillant en cuisine et au fait que le comportement xénophobe dont se plaint Mme H. ne semble pas constituer un cas isolé, l'employeur réagit d'une manière qui mérite d'être saluée. Une personne de confiance (responsable interne pour les faits de violences ou de harcèlement notamment) est mandatée pour faire la lumière sur l'affaire. La personne incriminée reconnaît la réalité des propos mais fait valoir qu'ils ont dépassé sa pensée. Elle regrette son attitude et propose de présenter ses excuses à la plaignante. Cette dernière est satisfaite par la proposition. Par ailleurs, l'employeur s'engage à rappeler à l'ensemble de son personnel le devoir de respecter autrui, quelque soit sa différence de couleur, de culture ou de confession.

## **5.2 Logement**

Cette année, il n'y a également pas eu de réelles avancées pour lutter contre les discriminations en matière de logements. Le nombre de décisions de tribunaux condamnant des propriétaires ou des mandatés (les agences immobilières), refusant de louer ou vendre un logement sur base d'un critère protégé, est également faible.

Cela est dû notamment à la difficulté à faire valider devant les tribunaux des tests de situations qui pourraient apporter des indices suffisants et sérieux de faits de discrimination(s). Pourtant la difficulté de cette validation qui demeurait avant les nouvelles lois du 10/05/2007, entre autres, du fait que les tests de situations ou « testings » étaient toujours dépourvus d'arrêté royal fixant leurs modalités d'exécutions devrait être désormais obsolète. Reste à voir si prochainement les nouvelles mesures donneront plus souvent la possibilité, encouragera les éventuels discriminé (-e-s) à produire des « testings probants » étayant des « preuves » devants les cours et tribunaux belges.

Un exemple assez représentatif de discrimination est celui de M. D., jeune homme d'origine étrangère, qui est séduit par un flat mis en location par l'intermédiaire d'une agence immobilière. Après une visite du bien, il fait part à l'agence de son intérêt. Quelques jours plus tard, l'agence lui répond que le propriétaire a finalement décidé de louer son bien à un ami de son fils et que l'appartement n'est plus à louer. Pourtant, M. D. constate que la petite annonce continue à figurer sur le site internet de l'agence. Il pose de nouveau sa candidature et un dossier est ouvert. Le candidat locataire satisfait aux exigences et fournit des fiches de salaire ainsi qu'une attestation d'occupation signée par son employeur. Une promesse de location est même signée et l'équivalent d'un mois de loyer est remis à l'agence immobilière pour bloquer les visites du flat. Trois jours plus tard, l'agent immobilier recontacte le candidat pour lui dire que le bail ne sera pas signé, le propriétaire désirant toujours louer son bien à un ami de son fils.

Avec l'aide d'amis de M. D., nous organisons un test de situation afin de confirmer la suspicion de discrimination. Nous accompagnons une amie du plaignant qui n'est pas d'origine étrangère lors du rendez-vous de visite de

l'appartement. La visite se déroule normalement et, visiblement, l'appartement est toujours en location.

Forts de ces éléments de preuve (ou en tout cas de présomption de discrimination), nous faisons le point avec le plaignant et lui expliquons qu'une action en justice nous semble envisageable. Mais l'idée est finalement abandonnée car le premier souci de la victime est de rapidement trouver un appartement correspondant à ses besoins. Nous décidons alors de rencontrer la directrice de l'agence immobilière afin de chercher une solution amiable. Bien qu'elle nie toute discrimination, ses arguments sont loin de nous convaincre. Peut-être consciente que de nombreux éléments plaident contre elle, la directrice propose de rencontrer le candidat locataire et d'envisager une solution alternative. Finalement, elle s'engage à lui trouver un appartement situé dans le même quartier (proche du lieu de travail du plaignant) et relevant de la même gamme de prix.

### 5.3 Education

#### **Dans le cadre du collectif « pour une école ouverte à tous »**

Depuis l'automne 2006 jusqu'à ce jour, le collectif d'ONG « Pour une école ouverte à tous » est actif. Ce dernier rassemble une dizaine d'associations soucieuses d'agir contre les ségrégations particulièrement fortes dans l'enseignement de la Communauté française de Belgique. Il vise en l'occurrence à promouvoir un meilleur contrôle des inscriptions scolaires afin d'assurer, dans l'esprit du Décret Missions, un accès égal à l'école de son choix. Le collectif s'est fixé trois axes de travail :

- Informer les intervenants sociaux et les parents des modalités d'inscription en secondaire.
- Analyser le contexte des refus d'inscription.
- Interpeller la Communauté française sur les modalités pratiques relatives aux nouvelles législations.

*Refuser d'inscrire, c'est refuser d'instruire<sup>4</sup> !*

Pour cerner les refus d'inscription sur base de critères non justifiés et souvent occultés par les directions d'école, le Collectif « *pour une école ouverte à tous* » d'ONG belges francophones a décidé d'entreprendre une campagne visant à :

- informer les parents et les élèves sur l'obligation pour une école de leur remettre une « attestation de refus d'inscription » motivée ;
- relever différents types de refus d'inscription et en quantifiant un minimum le phénomène via une enquête auprès des jeunes refusés à l'école et/ou ayant reçu une information non adéquate de l'école dans le but de les écarter.

---

<sup>4</sup>de Laveleye D., *Refuser d'inscrire, c'est refuser d'instruire!*, mai 2007, communiqué de presse disponible sur [http://mrx.be/article.php3?id\\_article=503&var\\_recherche=refuser+d%27instruire](http://mrx.be/article.php3?id_article=503&var_recherche=refuser+d%27instruire)

Pour réaliser cette enquête, dès avril 2007, chaque ONG, dont le MRAX, a diffusé des questionnaires d'enquêtes à ses contacts (intervenants sociaux et autres) et en faisant un appel sur son site aux victimes et aux témoins d'un éventuel refus d'inscription pour un motif raciste ou suspect, ou pour signaler d'autres faits discriminatoires venant d'une école. L'enquête s'est clôturée à la mi-octobre 2007, le MRAX et le Collectif ont pu relever ensemble une quinzaine de témoignages probants parmi les témoignages récoltés. Il s'agissait ensuite d'interpeller les pouvoirs publics et en particulier le cabinet ministériel de l'enseignement en Communauté française pour information et suites utiles. A savoir : envoi d'un inspecteur pour contrôle des registres d'inscriptions et enquête au sein d'un établissement, demande de compléments d'informations, etc.

### *Décret Inscriptions : lutte contre les ségrégations*

Ce collectif d'ONG pour une école ouverte à tous a soutenu la volonté d'établir des règles d'inscription plus claires et plus transparentes, et a soutenu le nouveau décret de la Ministre Marie Arena. Pour rappel, ce nouveau décret avait pour but de favoriser plus de mixité sociale au sein des écoles, en ne permettant plus aucun filtre à l'inscription. Dorénavant chaque école devait inscrire tous les élèves qui se présentaient à elle, sans possibilité de sélection, à partir de la même date et dans l'ordre de leur arrivée (d'où des files devant les écoles les plus prisées). Ce nouveau décret visait particulièrement les écoles dites «élitistes» où oeuvrait une politique, avouée ou non, de ségrégation de leur public scolaire, au moyen de critères explicites ou non, dont les résultats scolaires antérieurs, la bonne ou mauvaise réputation de l'école primaire d'origine, voire même parfois le niveau de scolarité des parents (à qui on demandait une lettre de motivation) ! Et dans ce chaos d'arbitraire et sans contrôle, apparaissaient d'autres discriminations sur base de l'origine ou simplement de l'apparence des candidats élèves. C'est pour cette raison que le MRAX n'a pas hésité à soutenir un décret qui était bâti sur un principe absolu de non discrimination - «premier arrivé, premier inscrit».

## **Illustrations & Témoignages**

### *Présence et observation lors des (pré-)inscriptions le 30/11 /2007<sup>5</sup>*

Le 30 novembre 2007, le collectif « *Pour une école ouverte à tous* » avait décidé de rejoindre les parents « parqués en file indienne » devant certaines écoles bruxelloises et du Brabant wallon, dans l'espoir d'y inscrire leurs enfants. Cette action d'observation et de sensibilisation du Collectif visait non pas à sensibiliser des parents visiblement avertis du nouveau décret «inscriptions», vu qu'ils faisaient en connaissance de cause la file ce matin-là... mais bien à les rencontrer et à leur expliquer les raisons de notre combat contre la ségrégation scolaire. Nous avons en effet jugé que l'information des médias, centrée sur la panique des parents et les désagréments causés par

---

<sup>5</sup> Cette section s'inspire largement de Bayna M., note du service juridique du MRAX, rapport des files d'inscriptions dans le premier degré de l'enseignement secondaire francophone du 30/11/2007.

les files, avait été globalement néfaste au message d'égalité et d'anti-discrimination qui dominait cette nouvelle mesure.

Ces files d'attentes, dans leur ensemble, nous ont parues bien gérées (à quelques exceptions près) par les écoles elles-mêmes et parfois également avec la collaboration des autorités communales. Nous avons noté que ce phénomène de file ne se présentait que devant quelques écoles. Dans une Athénée de la ville de Bruxelles pourtant très renommée, il restait encore des places disponibles en fin de matinée, alors que dans un autre établissement similaire tout proche, plusieurs candidats à l'inscription étaient mis sur listes d'attente. Sans doute que, pour expliquer une telle différence, l'«auto-censure» que certains parents se sont infligée, a dû prendre la place du filtre autrefois exercé par certaines écoles réputées pour être particulièrement discriminantes. Tandis que d'autres établissements, de bonne réputation mais peut-être plus ouverts déjà dans le passé, ont paru plus accessibles dès lors que le nouveau décret leur garantissait une inscription en fonction de leur seul ordre d'arrivée.

Nous avons également recolté quelques témoignages, dont certains méritent d'être relevés. Par exemple, à Uccle, la direction d'une Athénée a refusé d'inscrire deux jeunes au motif que leurs mamans portent le foulard. La direction invoquait le règlement d'ordre intérieur qui, pourtant, ne peut concerner que les élèves, pas leurs parents! L'une d'entre elle avait déjà un premier enfant inscrit depuis deux ans dans cette école et craignait qu'une quelconque assistance du MRAX ait pour incidence d'éventuelles représailles à l'égard de ce premier enfant inscrit. La direction précisa à cette maman que dorénavant pour tout événement où les parents d'élèves comme elle sont conviés, elle devra ôter son foulard sous peine d'interdiction d'entrée, notamment pour les réunions parents/professeurs auxquelles elle était habituellement conviée. Nous avons alerté le Cabinet de la Ministre. Peu après, un juriste du MRAX accompagna la maman lors d'une réunion parents/professeurs afin de constater éventuellement un refus d'admission au sein de cette réunion. Il n'en fut rien, elle fut admise sans problème. Cependant, le bureau des plaintes reste en contact avec cette maman au cas où un incident de même nature ou autre se produirait. Quant au dossier de la deuxième maman plaignante, il sera géré au cours du premier semestre 2008, une interpellation expresse et une rencontre avec la direction auront sûrement lieu, affaire à suivre...

Autre fait, aussi préoccupant relevé dans un Institut d'Etterbeek, des parents d'origines étrangères (roumaines et africaines) se sont fait agresser dans la file d'attente par d'autres parents plutôt «belgo-belges» présents également dans la même file, dans le but de les dissuader d'inscrire leurs enfants dans cette école trop bien pour eux!

Le collectif lors des réunions du collectif avec le cabinet de la Ministre de l'enseignement en Communauté française, Mme Marie ARENA, a signalé, entre autres, ces irrégularités en demandant à l'administration d'envoyer systématiquement des inspecteurs dans toute école qui pourrait éventuellement poser ce type de problème.

## **En Flandre<sup>6</sup>**

A notre connaissance, la matière n'a pas connu d'évolutions significatives en 2007. Il est néanmoins utile de brosser un tableau des politiques menées en Communauté flamande ces dernières années.

Dès 1993 une politique de lutte contre la ségrégation scolaire a été mise en place via l'instauration de quotas d'enfants issus de l'immigration (30%). C'est surtout sur demande des « écoles ghettos » que ces quotas ont été instaurés. La politique a connu un succès très relatif, les parents issus de l'immigration se sentant stigmatisés. De plus, le système de quota visait les seules « écoles ghettos » et non envers certaines écoles qui refusent systématiquement d'inscrire des enfants issus de l'immigration. Pour remédier à cette politique contre-productive, un décret de « Politique de chances égales » a été adopté en 2001 (et modifié en 2005). Ce décret prévoit l'octroi de subsides aux écoles ayant plus de 10% d'élèves dits « issus d'un milieu défavorisé »<sup>7</sup>. Il régleme également la procédure de refus d'inscription et permet à certaines écoles de mettre en place des périodes d'inscriptions prioritaires. Il crée enfin des plates-formes locales de concertation sur l'enseignement chargées notamment de la politique de non-discrimination et de la mise en œuvre des politiques locales de chances égales dans l'enseignement. Bien qu'une représentation des populations issues de l'immigration dans ces plates-formes soit explicitement prévue, elle est encore déficiente.

### **5.4 Santé**

Le MRAX n'a pas reçu de plainte concernant l'accès aux soins de santé en 2007, et il semblerait que ce thème soit passé relativement inaperçu durant l'année.

En Belgique, il existe un service d'aide médicale urgente pour les ressortissants belges comme étrangers. Ce service est normalement gratuit ou pris en charge par les CPAS du lieu de résidence de la personne concernée. Ce lieu de résidence peut être celui de la personne concernée, comme celui d'un proche ou d'un ami. Une source de discrimination possible pourrait exister pour ceux qui ne possèdent pas d'adresse en Belgique. Cependant, ces personnes hésitent généralement à porter plainte de peur d'attirer l'attention des autorités sur leur situation, souvent irrégulière.

### **5.5 Maintien de l'ordre et profilage racial**

---

<sup>6</sup> Cette section s'inspire de Sanghmitra Bhutani, « Bref aperçu de la politique flamande Envers les enfants issus de l'immigration », document de travail du MinderhedenForum.

<sup>7</sup> Des critères tels que les revenus de la famille, l'appartenance au groupe « Voyageurs » ou, jusqu'en 2005, le fait de ne pas parler le néerlandais à la maison permettent de définir cette catégorie.

En 2007, les comportements policiers discriminatoires demeurent encore une réalité, qu'il s'agisse de profilage ethnique, de coups et blessures ou de traitement différencié des plaintes. Une meilleure formation des forces de l'ordre devrait être assurée, ainsi qu'un contrôle plus efficace et indépendant de leurs actions, notamment lors des expulsions d'étrangers en séjour irrégulier.

Malheureusement tant d'illustrations peuvent être citées relevant autant du préjugé racial que du profilage ethnique au sens strict.

Nous recevons, dans le cadre de notre bureau des plaintes, plusieurs personnes se déclarant témoins et/ou victimes de comportements policiers illégaux et discriminatoires.

Les faits peuvent être résumés comme suit : une altercation éclate dans un café du quartier Matonge. Une intervention policière violente s'ensuit et un protagoniste de l'altercation, M. S., est arrêté. Un témoin ayant filmé la scène à l'aide de son téléphone portable, M. B., est également arrêté. Il ressortira du commissariat quelques heures plus tard avec de nombreuses traces de coups. D'autres témoins, inquiets du sort réservé aux personnes arrêtées et désireux de dénoncer l'intervention à laquelle ils ont assisté, se verront opposer **un refus d'acter leur plainte**.

Trois témoins des faits rédigent ce témoignage particulièrement parlant :

*« Ce vendredi 19 janvier 2007 à Ixelles, une intervention des forces de l'ordre a viré au désordre.*

*Nous buvions un verre dans un café de la rue Longue Vie du quartier Matonge avec S., B., etc. Vers 24 heures, le barman a malencontreusement renversé un thé sur le dos de l'une d'entre nous. S. lui a fait une remarque et la tension a commencé à monter entre S. et le barman. Ils se sont provoqués verbalement, le ton a monté. Le barman a lancé de la bière au visage de S. Les deux hommes étaient debout, ils s'insultaient mais ne s'échangeaient pas de coup. A ce moment-là la police en civil est entrée dans le café. Les policiers ont crié à S. de sortir, on a tous pris nos vestes et on s'apprêtait à quitter le café quand le barman a à nouveau insulté (doigt d'honneur) S. qui s'est alors dirigé vers lui. Les policiers ont attrapé S. et l'ont amené violemment vers la sortie. Alors que S. était entouré de policiers, il s'est fait gazer à l'aide d'une bombe flash. La bombe flash est tombée par terre, y est resté un long moment, et aurait pu être ramassée par n'importe qui. Quant à S., il s'est écroulé dans la ruelle en se tenant le visage dans les mains. Alors qu'il était couché par terre, pris uniquement par sa douleur, nous avons vu un chien de la police sauter sur S. et lui mordre le poignet. Et pendant un temps qui nous a paru indéfiniment long, le chien a continué à mordre Laye sans qu'aucun policier ne lui donne l'ordre d'arrêter.*

*L'attitude des policiers était extrêmement choquante et violente. Nous avons exprimé vivement aux policiers que nous trouvions cela inacceptable.*

*S. a été menotté et emmené à l'hôpital par la police. Nous avons vu qu'une autre personne se faisait menotter de façon musclée et emmener elle aussi. Nous avons su par après que c'était B. qui avait eu le grand « tort » de filmer la scène avec son gsm. Quand nous l'avons revu, son visage était marqué d'hématomes, suite aux coups qu'il avait reçus par les policiers.*

*Réellement choquées par l'attitude des policiers et la violence disproportionnée de leur intervention depuis le début, nous avons voulu témoigner et nous nous sommes rendues au commissariat de la police d'Ixelles. Ils avaient l'air bien au courant des faits mais ils n'ont pas voulu nous auditionner. Pire l'un deux menaçait d'utiliser la force pour nous faire quitter le commissariat et nous nous sommes tout simplement fait jeter dehors.*

*La police d'Ixelles a été complètement dépassée par les événements et a utilisé des méthodes totalement inappropriées à la situation, sans compter les débordements qui ont accompagné l'événement : propos racistes, violence,.... Si ces méthodes sont celles utilisées quotidiennement par la police, quelle est la part de responsabilité de celle-ci dans la violence de tous les jours ? Ce que nous avons pu voir, c'est que ses agents la provoquent et l'alimentent au lieu de l'enrayer.*

*Cette façon de faire est inacceptable. Augmentée par le fait que nous n'avons pu faire enregistrer notre témoignage, elle ébranle fortement notre confiance dans la police. »*

De plus, M. B. aurait été victime de coups violents dans le véhicule des forces de l'ordre alors même qu'il était menotté. Des insultes racistes auraient également été proférées à son égard (« J'en ai rien à foutre de ce black, qu'il crève », « black de merde »). Durant sa détention au commissariat, B. aurait été victime d'intimidations répétées. De fausses accusations auraient été portées à son encontre et, lorsqu'il a émis le souhait de modifier le procès-verbal d'audition afin d'en faire état, cette possibilité lui aurait été refusée.

Les victimes, pour des raisons personnelles, ne souhaitent pas déposer de plainte officielle. Toutefois, compte tenu de la gravité des faits, le MRAX a informé le Comité P., le chef de corps de la zone de police Bruxelles/Ixelles et le conseil de police de la commune. Outre la dénonciation des faits, nous avons demandé à ce que soient rappelés ou enseignés aux membres des forces de l'ordre certains principes de base:

- Le fait de filmer une intervention policière ne constitue nullement un délit. En réponse à une question parlementaire, le ministre de l'Intérieur explique ainsi qu'« aucune disposition légale n'interdit l'enregistrement d'une intervention policière, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte au bon déroulement de celle-ci.»

- Le refus d'acter la plainte des amis des victimes est illégal. Comme le rappelle régulièrement le Comité permanent de contrôle des services de police : *« tout fonctionnaire de police, chargé par la loi de rechercher des infractions et de recevoir des plaintes, ne peut en aucun cas refuser de les acter. Sous aucun prétexte, il ne peut se dispenser de dresser un procès-verbal »*

Par ailleurs, nous avons réitéré notre demande de mener dans la zone de police Bruxelles/Ixelles une enquête générale diligentée par le Comité P.

M. E., encore sous le choc, nous fait part de violences policières graves dont il affirme avoir été victime. Un constat de lésions rédigé dès sa sortie du commissariat appuie son récit. Nous l'aidons à rédiger une plainte auprès du Comité P. et interpellons directement cet organe en relevant les multiples infractions qui auraient été commises : arrestation arbitraire, détention arbitraire, insultes à caractère raciste, non assistance à personne en danger, coups et blessures et usage illégal d'une arme.

Extraits de la plainte de M. E. :

*« Je tiens avant tout à préciser que je suis diabétique et que je souffrais au moment des faits d'une crise d'hypoglycémie. Le samedi 2 juin, je regagne mon domicile vers 23h00 et fais ma piqûre d'insuline. Ne me sentant pas bien, je décide d'aller chercher dans ma voiture une bouteille de coca que j'y garde constamment en réserve.*

*Un véhicule de police arrive. Les policiers en descendent et se dirigent vers moi. En manque de sucre, je leur dis « bonjour » au lieu de « bonsoir ». Ils m'expliquent qu'ils ont reçu un appel dénonçant une personne qui a enlevé son pantalon dans la rue. Je ne comprends pas bien ce qu'ils disent et je suis pris d'un fou rire. Les policiers me demandent alors mes papiers. J'explique la situation –je suis diabétique, je suis sorti chercher du coca, je n'ai pas pris mes documents d'identité avec moi mais j'habite juste à côté- et propose d'aller les chercher rapidement. Pourtant, les policiers me menottent et m'embarquent.*

*Nous nous retrouvons au commissariat. En montant les marches du commissariat, un des policiers me frappe sur la joue gauche, sans aucune raison.*

*A l'intérieur du commissariat, on me fait asseoir et on me demande mes nom, prénom et adresse. Les policiers constatent que je suis marié et père de trois enfants. Je répète que je suis diabétique et que j'ai besoin de coca. Un policier me demande si je ne préfère pas une pâtisserie. Je réponds que c'est sérieux et que j'ai besoin de coca. Finalement, ils finiront par m'amener du sucre.*

*Les policiers m'emmènent ensuite à l'hôpital. Un docteur m'examine et confirme que je suis en état d'hypoglycémie.*

*Nous repassons ensuite au commissariat. On me montre plusieurs documents que je refuse de signer. D'une part car je ne me sens pas bien et, d'autre part, parce que je n'ai pas encore récupéré mes lunettes. Deux policiers me ramènent chez moi. Durant le trajet, un des deux me dit « je te donne un conseil : que je ne te revoie pas ». Arrivés devant mon domicile, ils me retirent les menottes que j'ai gardées depuis mon arrestation, y compris lors du passage à l'hôpital.*

*Les policiers me disent alors : « on ne va rien dire à ta femme. Ca reste entre nous ». Je refuse. Mon épouse descend et écoute l'explication des policiers. Assis sur le trottoir (je ne me sens toujours pas bien), j'ajoute en parlant à mon épouse : « en plus, ils m'ont frappé ». Un policier me dit de ne pas faire le malin et demande à mon épouse d'amener de l'insuline. Je suis de nouveau emmené dans le véhicule de police. Après une centaine de mètres, le policier assis à l'arrière avec moi me frappe la tête contre la vitre en me disant : « ah bon, tu fais le malin devant ta femme ».*

*Ensuite, le conducteur freine brusquement. Je suis projeté en avant. Il coince ma tête sous son bras et me frappe à plusieurs reprises avec son autre main. Il refait la même chose un peu plus tard. Alors que ma tête est de nouveau coincée par le conducteur, le policier assis à l'arrière sort son arme et la pose sur mon cou. Je me souviens également qu'il m'insulte mais je n'ai pas retenu les termes exacts. J'ai tellement peur que j'urine dans mon pantalon.*

*J'arrive de nouveau au commissariat. Les deux policiers qui m'ont amené passent de temps en temps dans la salle et me frappent à plusieurs reprises. Ils me disent des choses du genre : « on est trop social, arabe ». Je suis ensuite mis en cellule.*

*Vers 5h20 le lendemain, je suis libéré. Un policier me dit que j'avais trop bu la veille et que j'étais saoul. Je lui réponds que ce n'est pas conseillé pour un diabétique et que je n'avais pas bu la veille. Il me demande si je peux rentrer seul chez moi. Finalement, il me ramène et me dit qu'« on se verra devant la justice ». A ce jour, aucune suite n'a été donnée à cette menace et je ne sais toujours pas pourquoi j'ai passé la nuit au commissariat et reçu des coups. »*

La réponse du Comité P. suite à l'enquête est extrêmement décevante. En effet, le dossier est classé sans suite, aucune faute n'ayant été retenue dans le chef des policiers concernés. Selon le Comité P., les policiers se défendent d'avoir porté des coups et d'avoir menacé le plaignant avec une arme à feu. Il ajoute que « la plaie superficielles sur la tempe gauche du plaignant serait survenue lorsque celui-ci a trébuché lors de sa sortie du commissariat.

Nous rappelons également que les recommandations antérieures quant au déroulement des expulsions des étrangers en situation irrégulière, faute d'accord et de nouvelles mesures progressistes du gouvernement, sont toujours d'actualité

## 5.6 Violences et délits racistes

Plusieurs faits de violences et/ou de délits racistes se sont produits en 2007. Peu de ceux qui sont portés en justice n'aboutissent finalement, peu importe les motifs, à de condamnations exemplaires. Ceci étant, voici le résumé d'un jugement définitif pour des faits de violences et de discriminations racistes rendu le 06/04/2007 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

*«Le tribunal a été saisi pour des faits de violences répétées et d'autres faits de discrimination impliquant plusieurs portiers d'un dancing W.W.L. ainsi que l'un des responsables de cet établissement de nuit.*

*En ce qui concerne la violence raciale et la discrimination :*

*Le tribunal a reconnu la culpabilité de M. P., ex- portier, pour refus discriminatoire d'accès basé sur l'origine maghrébine de M. E., pour l'avoir frappé et l'avoir traité de «sale arabe» (sic)*

*La victime, qui s'était constituée partie civile, s'est vu accorder des indemnités de 1000 euros à payer par l'ex-portier M. P pour ses propos racistes, sa violence et son refus discriminatoire d'accès et 1000 autres euros à payer par M. C, un autre portier pour violence.*

*Le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme qui s'était constitué partie civile a obtenu également un montant de 1000 euros à payer par l'ex-portier M.P.*

*Par contre, M. A, ex-responsable du personnel, a été acquitté par rapport aux faits de discrimination, le tribunal estimant qu'aucune preuve n'avait été apporté pouvant démontrer qu'il avait donné à ses portiers l'instruction de discriminer<sup>8</sup>.»*

## 5.7 Accès aux biens et aux services dans les secteurs public et privé

Un cas de discrimination quant à l'accès au service public illustrera la présente section. Il s'agit de propos tendancieux et refus de service au guichet d'un bureau de poste.

Le matin du 10 avril 2007, Monsieur X d'origine albanaise se rend au guichet d'un bureau de poste de Schaerbeek. C'est le bureau de poste qu'il a pour habitude de fréquenter vu la proximité de son domicile. Il s'y rend ce matin-là pour une demande d'opération pour lui inhabituelle, il a besoin que l'on fasse une transaction de son compte poste vers un autre compte bancaire à l'étranger. Monsieur a du mal à s'expliquer auprès de l'employée au guichet, cette dernière perd vite patience et lui aurait dit «écoutez, en Belgique on

<sup>8</sup> Publication du jugement définitif du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 06/04/2007, disponible sur : [http://diversite.be/index.php?action=rechtspraak\\_detail&id=476&select\\_page=68](http://diversite.be/index.php?action=rechtspraak_detail&id=476&select_page=68)

parle français, si vous ne savez pas le parler, moi je ne peux rien faire pour vous, au revoir ! ». Une demi-heure plus tard, Monsieur X scandalisé débarque au bureau des plaintes du MRAX, sous le coup de l'émotion, il est confus et projette des idées noires à l'encontre de son interlocutrice en nous disant que c'est la deuxième fois en quelques semaines que cette employée est fort désagréable avec lui, lui manque de respect et qu'il s'est senti humilié devant toutes les autres personnes présentes. Dans un premier temps, nous tentons de le calmer et lui proposons d'écrire un courrier au responsable de ce bureau de poste concernant ces faits. Monsieur X nous dit qu'il ne peut attendre un éventuel échange de courrier(s) entre le bureau des plaintes et ce bureau de poste car, il doit faire cette opération au plus vite et qu'il tient à la faire depuis ce bureau de poste où hormis avec cette employée, il n'a jamais eu de problèmes avec qui que ce soit. Finalement, le bureau des plaintes accompagna Monsieur X pour tenter que ce dernier puisse obtenir un rendez-vous avec la responsable du bureau de poste en question. Nous avons été directement reçu par cette dernière demandant à l'employée en question de nous rejoindre. Chacune des parties a pu donner sa version des faits, l'employée minimisa les propos retenus à son encontre par Monsieur X en lui disant qu'elle n'aurait jamais pu dire cela, tel que lui l'aurait vraisemblablement compris. Ceci étant dit, elle présente tout de même ses excuses et l'invite à revenir à son guichet quand bon lui semble. A la suite de cette entrevue, Monsieur X semblait satisfait de pouvoir s'y rendre dans un futur proche en toute quiétude.

## **5.8 Médias, y compris Internet**

Comme susmentionné, on a pu constater en 2007 une forte augmentation – que l'on peut même qualifier d'explosion – des plaintes relatives au racisme sur internet (mails ou sites racistes, dérapages sur les forums de discussion...). La matière étant juridiquement complexe, le bureau des plaintes oriente le plus souvent les plaignants vers le site internet créé à cet effet par le Centre pour l'égalité des chances ([www.cyberhate.be](http://www.cyberhate.be)). Ce dernier relève dans son rapport annuel que le nombre de plaintes pour incitation à la haine sur internet a triplé et représente 20% du nombre total de plaintes. Il est frappant de constater qu'un nombre important de ces plaintes concerne des courriers en chaîne (parfois accompagnés de photos ou de Power Point) prônant la haine envers les musulmans en dépeignant l'islam comme une religion barbare. Comme le souligne le Centre, ces manifestations d'islamophobie ont fréquemment un caractère international et reposent sur une stratégie concertée<sup>9</sup>.

En Flandre, le « Meldpunt Discriminatie Internet » s'est également spécialisé dans la lutte contre cette nouvelle forme d'incitation à la haine. Les plaintes reçues en 2007 se répartissent comme suit en fonction du critère de discrimination et/ou de la population visés<sup>10</sup> :

- Asiatiques : 7

---

<sup>9</sup> « Discrimination-diversité. Rapport 2007 », p.47 et suivantes.

<sup>10</sup> Meldpunt Discriminatie Internet, « Jaarverslag 2007 », p.21. Nous reprenons les catégories choisies par l'organisation.

- Demandeurs d'asile/illégaux : 14
- Roma/Sinti : 2
- Autochtones néerlandais : 50
- Racisme anti-noir ou afrophobie : 243
- Marocains : 208
- Turcs : 36
- Origines diverses : 155
- Antisémitisme : 404 (dont 33 pour négationnisme)
- Discrimination sur base de la religion : 389 (dont 365 pour l'islam)

Un dirigeant du FN belge à nouveau devant les tribunaux Georges–Pierre Tonnelier, ex-bras droit de l'ancien Président du FN Daniel Féret - tous deux déjà condamnés exemplairement en 2006 pour des faits de racismes- est repassé dans le courant de l'année 2007 une nouvelle fois devant les tribunaux dans le cadre d'un dossier de racisme à son encontre.

*Décembre 2007*

*« Nous avons appris que Georges-Pierre Tonnelier passera dans le courant de l'année 2007 une nouvelle fois devant les tribunaux dans un dossier de racisme. Ce dirigeant d'extrême droite avait été condamné, en première instance d'abord et en appel ensuite, en avril 2006, avec le docteur Daniel Féret, le président-fondateur du Front national belge, à une amende de 744 euros et à 7 ans d'inéligibilité. Cette condamnation faisait suite à une plainte déposée pour infraction à la loi antiraciste. A l'époque des faits reprochés (en 2001, un tract raciste anti-migrants), Tonnelier faisait déjà partie du parti néofasciste et s'occupait notamment de son site Internet.*

*Le nouveau dossier ouvert contre lui concerne sa participation, en tant que webmaster, aux activités des éditions bruxelloises Bernard Mengal. Le propriétaire de cette maison d'éditions, Bernard Mengal, est une personnalité d'extrême droite active depuis le début des années 1980. Il participe à divers mouvements néofascistes : Comité de liaison et d'action nationaliste, Front nationaliste, Mouvement de résistance national-européen, Rassemblement d'action pour la renaissance européen, Front national, association des Amis de la Renaissance européenne, Front nouveau de Belgique... Il a également collaboré ou été le responsable de publications d'extrême droite : «Altaïr», «Combat païen», «Megin», «Racines»... Bernard Mengal est aussi connu du milieu sectaire politico-religieux païens, comme fondateur de l'Association des Successeurs des Âses<sup>11</sup> ». Procès à suivre...*

## **La Médiation juridico-sociale pour régler certains litiges<sup>12</sup>**

<sup>11</sup> Article disponible sur :<http://www.resistances.be/gptrac.html>

<sup>12</sup> Cette section s'inspire largement de Bayna M., rapport d'activités MRAX 2007, principe et illustrations de la médiation juridico-sociale.

Nous signalons également que cette année le bureau des plaintes du MRAX a continué à privilégier la médiation pour la résolution de certains litiges rapportés dans la mesure où cela s'avérait possible et utile.

Pour rappel, le principe de la médiation juridico-sociale consiste à proposer aux différentes parties (préssumé(e) auteur et présumé(e) victime) de tenter de régler le litige qui les oppose par la voie du dialogue. Concrètement, la médiation est une rencontre organisée où chacune des parties peut entendre, le cas échéant, les griefs qui lui sont reprochés et les explications de l'autre partie. Pour optimiser ces rencontres, le rôle des juristes du MRAX consiste essentiellement à veiller dans un premier temps, à ce que le dialogue soit instauré dans le respect de l'écoute de chacune des parties; dans un second temps, à rappeler la législation en vigueur et les obligations légales qui leur incombent.

Dans l'ensemble, nous sommes assez satisfaits de nos interventions et du résultat obtenu, notamment pour celles qui touchent le milieu de l'enseignement et de la formation professionnelle, des administrations et services publics.

### **Illustrations: Deux cas soumis au bureau des plaintes du MRAX donnant lieu à une rencontre/médiation**

#### **1) Rupture ambiguë d'un contrat de formation professionnelle au sein d'un centre de formation du Forem**

Un Monsieur d'origine maghrébine en formation de « Conducteur poids Lourd (perfectionnement) » au sein d'un centre de formation professionnelle du Forem voit, à la suite d'une rixe avec un instructeur occasionnel lors d'un cours de manœuvres le 30/05, les autorités du Forem mettre fin à son contrat de formation professionnelle. Pourtant, sur la notification de la cessation du contrat de formation professionnelle apparaissent des motifs ambigus; «il a été mis fin au contrat de Monsieur X pour attitude comportementale qui crée des tensions dans le groupe de stagiaires et par rapport aux formateurs». Dans un premier temps, le bureau des plaintes apprend que l'exclusion de Monsieur X résultait essentiellement de ce seul incident qu'il a eu avec cet instructeur qui apparemment serait connu pour sa mauvaise humeur.

D'après les témoins stagiaires qui étaient à l'arrière du camion - attendant leur tour pour exécuter également les mêmes manœuvres - l'instructeur aurait «gueulé ses instructions» au lieu de les dispenser calmement pour permettre au stagiaire de s'exécuter dans la sérénité normalement requise quand on est au volant. Aussi, il n'y aurait pas eu de manœuvres dangereuses dans le chef de Monsieur X qui aurait peut-être pu légitimer une telle agression verbale, ni de réponse de sa part quant à l'agression verbale et physique qu'il a subie par la suite, en attestent également les témoins. En effet, l'instructeur l'aurait violemment poussé hors du camion afin que Monsieur X en descende. Monsieur X ne riposta nullement, il se laissa faire. Il se fit expulser par son agresseur et rejoignit ensuite le centre de formation, à pied. Outre ces faits, les témoins attestent que l'instructeur a dit lors de cet incident « les gens

comme toi ne m'impressionnent pas, je les mate moi....de toutes façons, vous êtes tous les mêmes!».

Pour notre bureau des plaintes, les zones d'ombres que comportait ce dossier rendaient difficile la lecture de la décision émise par les autorités du Forem. Aussi, à la demande du plaignant, le bureau des plaintes du MRAX sollicita un rendez-vous auprès de la direction régionale du Forem afin d'obtenir des éclaircissements sur ce dossier.

Une semaine plus tard après l'envoi de notre courrier, une entrevue eut lieu avec toutes les parties concernées, des échanges quant aux faits et à la décision pénalisant seul Monsieur X eurent lieu. A la lumière des explications qui en ont découlé et des témoignages que nous avons en notre possession, le bureau des plaintes demanda à la direction régionale de bien vouloir tenter de revoir sa décision. Cependant, il fallait tenir compte du fait que Monsieur X, suite à tout ce contexte, ne souhaitait plus remettre les pieds dans ce centre de formation du Forem. Ce que la direction régionale comprit, s'en excusa et lui proposa, en guise de compromis, de lui faciliter toutes les démarches administratives pour qu'il puisse suivre le même type de formation au sein d'un centre de formation dépendant de Bruxelles-Formation...ça tombait bien, Monsieur X est Bruxellois.

Finalement, le bureau des plaintes reçut une copie des démarches entreprises par les autorités du Forem auprès des autorités de Bruxelles-Formation et Monsieur X reçut toutes les attestations dont il avait besoin, ses relevés de cotes qui étaient largement au-dessus de la moyenne et le certificat de fréquentation l'exonérant de tout grief à son encontre, écartant toute éventuelle sanction de l'ONEM (Office National de l'Emploi).

Il poursuivra sa formation en 2008 au sein du centre de formation de Bruxelles-formation. Dans la foulée, Monsieur X a appris de source sûre des stagiaires étant restés au même centre de formation du Forem - que l'instructeur en question avait reçu un avertissement pour ces faits.

## **2) Harcèlement moral et propos racistes, islamophobes au sein d'une administration communale belge**

Depuis plus d'un an, au sein des services de voiries et autres relevant du travail effectué dans l'enceinte et aux abords d'un dépôt communal, plusieurs ouvriers belges d'origine maghrébine subissent de la part d'un ouvrier-responsable nommé (agent statutaire) du harcèlement moral et des propos vexatoires, souvent racistes tels que « vous (les arabes) êtes de la viande avariée », « les Belges qui fréquentent des arabes, ce sont des traîtres », « je me baladeraient bien un jour place Bara avec mon 22 pour faire le nettoyage » etc.

Apparemment, cet ouvrier se vantait sans cesse d'être « pistonné, nommé et intouchable ». Ce qui lui donnait vraisemblablement, pensait-il, libre cours à ses actes... Les plaignants nous ont rapporté avoir tenté à maintes reprises d'interpeller leur hiérarchie directe (responsable d'équipe et direction de

services), leurs appels restaient souvent sans réponse. A la demande des plaignants - à bout de nerfs et pour l'un d'entre eux en arrêt maladie - le bureau des plaintes a contacté la directrice de cabinet du Bourgmestre dans le but d'obtenir un rendez-vous. Lors de cet entretien accordé, le bureau des plaintes demanda que l'on prenne en considération les différentes plaintes rapportées et qu'il y ait une réelle instruction externe à l'administration de ce dossier. Cette demande a été faite en conséquence du dossier, il n'y pas vraiment eu publicité des faits devant d'autres tiers que les plaignants eux-mêmes cependant, tous les témoignages vont dans le même sens et se retournent vers le même présumé auteur. Le cabinet du Bourgmestre attentif à l'appel du bureau des plaintes du MRAX rapporta la teneur de notre entretien au Collège des Echevins et du Bourgmestre qui décida quelques jours plus tard, lors de sa réunion ordinaire mensuelle, de porter plainte contre x pour faits discriminatoires au sein de l'administration communale. L'enquête du parquet s'est ouverte fin 2007, elle se poursuivra en 2008.

## 6. Contextes politique et juridique

Après une brève évocation de la longue crise politique<sup>13</sup> nationale qui a traversé le pays en 2007, le présent chapitre s'intéressera aux développements politiques et législatifs dans divers domaines : antidiscrimination, migration et intégration, justice pénale et inclusion sociale.

Au point de vue politique, après les élections législatives fédérales de juin 2007 et l'écrasante victoire d'Yves Leterme (ancien Ministre-Président de la Flandre) le sacrant dans un premier temps formateur, La Belgique s'est enfoncée depuis le 10 juin 2007, lendemain des élections, dans la crise politique la plus longue de son histoire (qui la guettait depuis plusieurs mois)

Après plus de 180 jours un gouvernement intérimaire chargé de gérer les affaires urgentes a été formé.

Ce contexte politique particulier a eu pour conséquence une paralysie de la vie politique, une grande partie des débats s'étant focalisés sur la réforme de l'Etat belge. Toutefois, les négociations en vue de la formation d'un gouvernement fédéral ont remis au centre de l'agenda politique la question de l'immigration et, de manière plus marginale, la lutte contre les discriminations.

### 6.1 Antidiscrimination

#### Développements politiques

En raison de la situation politique décrite ci-dessus, les principaux développements politiques sont liés aux négociations visant à former un gouvernement. La première note du formateur datée du 22 juillet 2007<sup>14</sup> consacrait un chapitre aux thèmes de l'égalité des chances, de la diversité et de la discrimination. Celui-ci se résumait à douze lignes et, tout en affichant la volonté d'assurer « une large diffusion aux nouvelles lois contre les discriminations et le racisme », ne comportait aucune visée proactive sur les grands problèmes de société que sont la discrimination à l'embauche, la stratification ethnique du marché de l'emploi, la discrimination au logement, la lutte contre le négationnisme ou les partis liberticides, ou encore la question délicate des expressions religieuses et philosophiques dans l'espace public. Quelques semaines plus tard, la deuxième note du formateur (présentée par la suite comme un simple document de travail non officiel) se révélait plus inquiétante encore. On pouvait y lire le souhait du futur gouvernement d'« évaluer et ré orienter les lois anti-discrimination, le gouvernement se bornant à la transposition correcte des directives européennes en la matière. » La déclaration a soulevé des craintes : aligner le droit de

<sup>13</sup> Cette section s'inspire largement de l'article Chronologie de la crise politique depuis le 10 juin 2007 disponible sur <http://www.7sur7.be/7s7/fr/1861/Crise-politique/article/detail/366414/2008/08/01/Chronologie-de-la-crise-politique-depuis-le-10-juin-2007.dhtml>

<sup>14</sup> « La force des gens – Ensemble, transformons les défis en opportunité. » Disponible sur [http://www.lalibre.be/free\\_dossiers/\\_rubriques/pdf/noteleterme.pdf](http://www.lalibre.be/free_dossiers/_rubriques/pdf/noteleterme.pdf)

l'antidiscrimination sur les exigences européennes entraînerait, dans le contexte belge, une sérieuse révision à la baisse des dispositifs de protection contre les discriminations. Par ailleurs, la même note envisageait (sous l'impulsion de partis nationalistes flamands) une remise en cause du droit d'ester en justice accordé au Centre pour l'égalité des chances<sup>15</sup>. Ces deux intentions ont finalement disparu de l'accord de gouvernement définitif.

### Développements juridiques

Le nouvel arsenal législatif tendant à lutter contre les discriminations est entré en vigueur le 9 juin 2007. La réforme ayant déjà été détaillée dans le Rapport alternatif 2006, nous n'y reviendrons pas.

La mise en conformité du droit national avec les directives européennes exigeait, outre la réforme du droit fédéral, une révision du droit des entités fédérées. Au cours de l'année 2007, les Communautés et Régions se sont penchées sur ce chantier qui devrait se concrétiser par l'adoption de nouveaux décrets en 2008.

### Evaluation par les ONG

Pour rappel, les ONG se sont montrées globalement satisfaites de la réforme du droit de l'antidiscrimination<sup>16</sup>. Il est bien entendu trop tôt pour procéder à une évaluation, aucune décision n'ayant encore été rendue sur base des nouvelles lois. Les ONG ne peuvent que réitérer leur espoir que la réforme permettra une meilleure effectivité. Les statistiques judiciaires pour les années 2006 et 2007 s'avèrent en effet toujours aussi inquiétantes : sur 2162 plaintes pénales enregistrées au cours de cette période, seules 37 ont abouti à un jugement alors que 1450 ont été classées sans suite<sup>17</sup>.

## **6.2 Migration et intégration**

### Développements politiques

Les actions menées par de nombreux sans-papiers ont contribué à maintenir à l'agenda politique la question de la régularisation, laquelle a révélé tout au long de l'année des clivages gauche/droite mais également Nord/Sud. Dans l'Accord gouvernemental du 18 mars 2008, le Gouvernement, après des négociations au forceps, a annoncé certaines avancées en matière de régularisation. Trois critères de régularisation sont évoqués : 1<sup>o</sup>) le critère des longues procédures d'asile qui se voit élargi aux procédures d'asile suivies d'un recours au Conseil d'Etat et/ou d'une demande de régularisation ayant duré plus de cinq ans (quatre ans pour les familles avec enfant scolarisé) ; 2<sup>o</sup>) un critère d'ancrage local (c'est à dire d'attaches durables avec la Belgique) dont le principe est fixé mais le contenu précis encore à déterminer et 3<sup>o</sup>) une régularisation par le travail pour les personnes présentes en Belgique avant le 31 mars 2007 et qui ont une offre de travail ferme. Par ailleurs, l'accord

<sup>15</sup> Voir H. DORZEE, « La N-VA vise le Centre pour l'égalité des chances », Le Soir, 24/10/2007, <http://www.lesoir.be/actualite/belgique/discrimination-la-n-va-veut-2007-10-24-556999.shtml>

<sup>16</sup> Voir le Rapport alternatif 2006.

<sup>17</sup> « Les plaintes pour racisme aboutissent peu à une condamnation », dépêche Belga, 21/08/2008.

stipule que le gouvernement décidera à court terme de la mise en place d'une commission indépendante chargée de statuer sur les demandes de régularisation.

Pour le reste, l'Accord de gouvernement prévoit de développer une politique d'immigration économique dont on peut craindre qu'elle s'inscrive dans la droite ligne de « l'immigration choisie » française ainsi que des durcissements de la législation en matière de regroupement familial et d'accès à la nationalité belge.

### Développements juridiques

Comme nous l'annoncions l'année dernière, le droit des étrangers a été profondément réformé en 2006. La nouvelle législation concernait de nombreux domaines (procédure d'asile, protection subsidiaire, regroupement familial, création d'une juridiction administrative spécialisée en droit des étrangers, procédure de régularisation, regroupement familial, traite des êtres humains...) et se caractérisait principalement par un durcissement extrêmement inquiétant de la politique migratoire. Un collectif d'ONG, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'«Orde van Vlaamse balies» avaient donc introduit en avril 2007 des recours devant la Cour constitutionnelle pour demander l'annulation de plusieurs dispositions. Un premier arrêt a été rendu le 27 mai 2008. La Cour Constitutionnelle donne raison aux requérants sur plusieurs points et annule plusieurs dispositions. Sont sanctionnés:

- les dispositions qui permettent à l'Office des étrangers de pouvoir exécuter une mesure d'expulsion si, 24 heures après sa notification, un recours en suspension ou de mesures provisoires n'a pas été introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers. L'objectif de cette disposition était de laisser un délai minimum aux personnes concernées pour qu'elles puissent introduire un recours contre leur expulsion. La Cour juge que ce délai de 24 heures est insuffisant pour permettre au demandeur d'exercer utilement ce recours. Une mesure d'éloignement ou de refoulement pouvant avoir de lourdes conséquences pour la personne, il convient pour le législateur de prévoir un délai plus raisonnable. La Cour Constitutionnelle a ainsi confirmé, comme l'avait déjà observé la section de législation du Conseil d'Etat, que l'Etat belge n'avait pas correctement exécuté l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Conka contre la Belgique qui exigeait que la loi prévoie pour l'étranger en voie d'expulsion la possibilité d'exercer un recours effectif dans un délai raisonnable.

- les dispositions qui permettent à l'Office des étrangers d'exécuter une mesure d'éloignement dans l'hypothèse où un recours en suspension ou une demande de mesures provisoires a bien été introduit dans le délai de 24 heures mais lorsque le juge ne s'est pas prononcé dans le délai de 72 heures. Cette mesure permettait de sanctionner les étrangers lorsque la juridiction compétente tardait à se prononcer sur le recours. Or, le justiciable ne doit pas subir l'inaction ou le silence du juge, ce qui serait incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel. La Cour annule cette disposition avec effet immédiat.

- la disposition qui prévoit que le demandeur d'asile dispose d'un délai de 15 jours pour introduire un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. La Cour estime que ce délai est trop court pour permettre au demandeur d'asile et à son conseil de mener une défense de qualité dans le cadre d'une procédure écrite où tous les éléments doivent être mentionnés dans la requête. Ce délai est également jugé discriminatoire par rapport au délai de 30 jours prévu pour les recours 'hors asile'. Or, le

formalisme exigé est aussi conséquent dans les deux types de recours et est plus important que ce qui était prévu précédemment devant l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés. Là encore, le législateur a un an pour revoir le délai et, en toute logique, le porter à trente jours<sup>18</sup>.

### Evaluation par les ONG

Les critiques relevées dans le rapport 2006 à l'égard du durcissement du droit des étrangers et de la situation dans les centres fermés restent plus que jamais d'actualité. Les nouvelles mesures annoncées dans l'Accord de gouvernement n'ont fait que renforcer les craintes. Quant à la régularisation, le compromis (déjà peu satisfaisant !) n'a toujours pas été concrétisé par l'adoption des textes nécessaires plus de six mois après la promesse du gouvernement...

## **6.3 Justice pénale**

### **6.3.1 Le racisme en tant que délit**

#### Développements politiques

Peu de développements à signaler. Relevons toutefois que la problématique de l'interdiction des groupements néo-nazis a été discutée à plusieurs reprises, principalement au sein des partis politiques du nord du pays.

#### Développements juridiques

Nous renvoyons le lecteur au Rapport alternatif 2006 pour l'analyse des lois du 10 mai 2007.

### Evaluation par les ONG

Rien à signaler vu l'absence de développements.

### **6.3.2 L'antiterrorisme**

La présente section présente de manière succincte les principaux enseignements du Rapport 2007 rédigé par le Comité de vigilance en matière de lutte contre le terrorisme (Comité T)<sup>19</sup>.

#### Développements politiques

«L'affaire Bahar Kimyongür» et, plus largement, les suites du procès du DHKP-Ca ont continué à alimenter les débats politiques et médiatiques<sup>20</sup>.

<sup>18</sup> « Loi de 2006 relative au contentieux des étrangers: la Cour Constitutionnelle demande à l'État belge de revoir sa copie », 28/05/2008, communiqué de presse disponible sur [http://www.liguedh.be/web/Press\\_Communique\\_Complet.asp?id=198](http://www.liguedh.be/web/Press_Communique_Complet.asp?id=198)

<sup>19</sup> disponible sur [http://www.liguedh.be/medias/1083\\_Comit%C3%A9%20T%20Rapport%202007.pdf](http://www.liguedh.be/medias/1083_Comit%C3%A9%20T%20Rapport%202007.pdf)

<sup>20</sup> Pour les rétroactes, voir le Rapport alternatif 2006.

D'autres procès ont également mis en lumière les risques dérives des législations antiterroristes sans toutefois susciter une remise en cause profonde au sein du monde politique. Ainsi, un rapport accablant du très officiel Comité permanent de contrôle des services de renseignements révélant une machination au sein du ministère de l'Intérieur destinée à extradier Bahar Kimyongür a été accueilli dans l'indifférence générale.

Le débat parlementaire consacré à proposition de décision-cadre européenne du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme mérite d'être relevé. En octobre 2007, l'Union chargeait – en application des nouvelles procédures mises en place par le Traité de Lisbonne - les parlements nationaux de procéder à un contrôle de subsidiarité portant sur la décision-cadre. Suite à de vifs débats, le Sénat belge s'est montré critique envers le projet, notamment en ce qu'il prévoit d'incriminer la « provocation publique à commettre une infraction terroriste ». Le Sénat marque ainsi sa préoccupation « *qu'il soit démontré que les mesures envisagées — et en particulier les incriminations précitées — n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis, et ne portent pas atteinte aux droits et libertés fondamentaux tels que la liberté d'opinion, d'expression, d'association et la liberté de la presse. À cet égard, la commission relève, de façon plus générale, l'absence à ce jour d'un équilibre entre la coopération sur le plan sécuritaire et la coopération sur le plan des droits et libertés individuelles au sein de l'Union* ». On peut penser que ces réserves traduisent une préoccupation croissante vis-à-vis de la politique sécuritaire de l'UE.

### Développements juridiques

Le 15 janvier 2007, les arrêtés royaux exécutant la loi du 12 janvier 2005 concernant le statut juridique des détenus sont entrés en vigueur. Ils réglementent désormais le placement sous régime de sécurité particulier individuel des personnes détenues dans le cadre d'un procès pour infractions à la législation antiterroriste. Il est prévu que ce régime carcéral d'exception ne sera applicable que dans certaines circonstances délimitées (le détenu présente une menace constante pour la sécurité, les mesures de sécurité ponctuelles se sont révélées insuffisantes...) et dans le respect d'une procédure particulière (audition du détenu, motivation de la décision, avis médical...). Un droit de recours du détenu est par ailleurs garanti.

Pour le reste, les développements juridiques sont d'ordre jurisprudentiel. De nombreuses affaires ont en effet connu des évolutions et/ou un épilogue : procès du Groupe Islamique Combattant Marocain (condamnation de la Cour d'appel le 19 janvier 2007, recours en cassation rejeté le 27 juin et 2007 et saisine de la CEDH), « feuilleton » DHKP-C (Arrêt du 19 avril de la Cour de cassation cassant la condamnation en appel pour non respect du droit à un procès équitable, acquittement par la Cour d'appel d'Anvers le 7 février 2008 et nouveau pourvoi en cassation du Parquet fédéral), procès des Filiales Irakiennes (condamnation en première instance le 10 janvier 2008) et poursuite des altermondialistes du groupe D14 (poursuite de l'instruction).

### Evaluation par les ONG

Le Comité T, groupement composé de personnalités issues de tout le pays, se montre critique envers les politiques antiterroristes nationales et européennes. Il épingle notamment la loi sur les méthodes particulières d'enquête, la loi relative aux infractions terroristes, le projet de loi relatif aux méthodes de recueil de données pour les services secrets ou encore l'enregistrement des données à caractère personnel des passagers de compagnies aériennes.

En ce qui concerne la nouvelle réglementation relative aux conditions de détention des 'présumés terroristes', il constate de graves dérives<sup>21</sup> dans l'application concrète des textes, témoignages d'avocats et d'ONG à l'appui. Enfin, les risques de criminalisation des mouvements sociaux engendrés par la prétendue lutte contre le terrorisme sont épinglés. A cet égard, outre la poursuite des altermondialistes du D14, le rapport s'attarde sur les poursuites intentées contre Greenpeace pour associations de malfaiteurs<sup>22</sup>.

### **6.3.3 Le profilage racial**

A notre connaissance, il n'y a pas eu de développement marquant en la matière pour l'année 2007. Les recommandations émises par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants<sup>23</sup> demeurent donc pertinentes.

### **6.4 L'inclusion sociale**

#### Développements politiques

Les négociations en vue de la formation d'un gouvernement se sont fort peu concentrées sur la question de l'inclusion sociale. L'Accord de gouvernement prévoit toutefois l'organisation d'« assises de l'interculturalité » composées de l'ensemble des représentants concernés et chargées de formuler des recommandations au Gouvernement en vue de renforcer la réussite d'une société basée sur la diversité, le respect des spécificités culturelles, la non-discrimination, l'insertion et le partage des valeurs communes.

#### Développements juridiques

En Communauté flamande, le décret du 15.12.2006<sup>24</sup> (dit Wooncode) a défrayé la chronique. Il impose une nouvelle condition aux candidats locataires à un logement social : connaître le néerlandais ou faire preuve de sa volonté de l'apprendre. Le but exigé est d'atteindre un niveau de base permettant de communiquer des informations de la vie courante.

<sup>21</sup> Comité T, « Rapport 2007 », p.62

<sup>22</sup> Plainte déposée par le fournisseur d'énergie Electrabel suite à des actions de militants de Greenpeace.

<sup>23</sup> Voir le Rapport alternatif 2006.

<sup>24</sup> Décret du 15 décembre 2006 portant modification du décret du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement.

Il est délicat de se prononcer sur l'aspect discriminatoire d'une telle exigence. La condition d'accès aux logements sociaux pourrait s'analyser en une distinction directe fondée sur le critère linguistique (elle viserait principalement les francophones) ou en une distinction indirecte fondée sur le critère de l'origine ethnique ou nationale (elle viserait principalement les primo-arrivants). Dans un cas comme dans l'autre, la différence de traitement est susceptible de justification et ne constituera une discrimination que si elle n'est pas, selon les termes de la loi, « *objectivement justifiée par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif soient appropriés et nécessaires* ». Procédons à ce triple examen de proportionnalité. 1°) L'objectif est-il légitime ? La mesure a pour buts proclamés de favoriser la mixité sociale dans les logements sociaux et l'intégration des « allochtones ». Ces visées apparaissent tout à fait légitimes. 2°) La mesure est-elle appropriée pour atteindre l'objectif poursuivi ? Contribue-t-elle à la réalisation du but recherché ? Même si la question mérite d'être débattue, on peut penser que la connaissance de la langue constitue un facteur d'intégration important voire indispensable et que la vie quotidienne des habitants d'un logement social est facilitée par l'emploi d'une langue commune. 3°) La mesure est-elle nécessaire ou, autrement dit, l'objectif légitime ne pourrait-il pas être atteint par d'autres moyens<sup>25</sup> ? Il s'agit là de la question clé. Selon nous, les objectifs affirmés pourraient être atteints par des mesures moins contraignantes et plus efficaces. Cependant, rien ne garantit qu'une juridiction invitée à se pencher sur le caractère discriminatoire du Wooncode aboutirait à la même conclusion. En définitive, si la compatibilité de la mesure avec le droit de l'antidiscrimination peut être raisonnablement mise en cause, seule la jurisprudence est à même de trancher le débat<sup>26</sup>.

### Evaluation par les ONG

L'annonce de prochaines « assises de l'interculturalité » est accueillie de manière assez positive. La méfiance est néanmoins de mise en raison du peu de résultats concrets engendrés par la Commission du dialogue interculturel qui avait rendu il y a quelques années un rapport pertinent resté sans suites politiques.

---

<sup>25</sup> Selon les termes repris dans les travaux préparatoires des lois antidiscrimination du 10 mai 2007.

<sup>26</sup> C. DELANGHE, « *Que penser du « Wooncode » ?* », MRAX-Info n° 183, mai-juin 2008.

## 7. Recommandations nationales

Ci-dessous se trouvent une série de recommandations nationales concernant les sujets abordés au précédent chapitre<sup>27</sup>.

### 7.1 Antidiscrimination

- Mettre en place et pérenniser un monitoring ethnique et un baromètre des discriminations.
- Assurer l'effectivité de la nouvelle législation antidiscrimination : formation des acteurs (monde judiciaire, acteurs de terrain, forces de l'ordre...), campagne de communication de grande ampleur, multiplication des services juridiques de première ligne, soutien financier et technique du monde associatif...
- Harmoniser les diverses législations (fédérale, communautaires et régionales) sur le modèle des lois du 10 mai 2007.

### 7.2 Migration et intégration

- Revoir la politique de régularisation en édictant des critères clairs appliqués par une Commission indépendante (sur le modèle de la « loi UDEP »).
- Supprimer les centres fermés et, à titre subsidiaire, appliquer les recommandations de l'*Etat des lieux rendant compte de la situation dans les centres fermés pour étrangers*<sup>28</sup>.
- Ratifier la Convention internationale des Nations-Unies pour la protection des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

### 7.3 Justice pénale

#### 7.3.1 Le racisme en tant que délit

- Concrétiser les déclarations en matière de priorité de politique criminelle : poursuite systématique des auteurs d'actes racistes et meilleur suivi des plaintes.

#### 7.3.2 Le profilage racial

- Assurer une meilleure formation des forces de l'ordre.
- Développer l'indépendance, l'efficacité et les moyens humains du Comité P.

<sup>27</sup> Ces recommandations nationales figuraient déjà dans le précédent rapport alternatif et sont toujours d'actualité.

<sup>28</sup> Document disponible sur [http://www.liguedh.be/medias/601\\_Rapport\\_Etat\\_des\\_lieux\\_Centres\\_fermes.pdf](http://www.liguedh.be/medias/601_Rapport_Etat_des_lieux_Centres_fermes.pdf)

## **7.4 Inclusion sociale**

- Etendre le droit de vote des étrangers extra-européens à l'ensemble des élections. Garantir le droit d'éligibilité.
- Mettre en œuvre les recommandations formulées par la Commission du Dialogue Interculturel.
- Assurer au minimum un statu quo en matière d'accès à la nationalité.

## 8. Conclusion

Les nouvelles lois fédérales tendant à lutter contre les discriminations sont entrées en vigueur en juin 2007. Si les évolutions contenues dans ces législations ont été bien accueillies par l'ensemble de la société civile, il est encore trop tôt pour évaluer leur impact concret sur le terrain. Les praticiens devront aussi se montrer attentifs aux arrêts que prononcera la Cour constitutionnelle (saisie de multiples recours dont l'un porte sur l'épineuse question de la pénalisation des seules discriminations racistes) avant d'exploiter au mieux les nouveaux outils.

En droit des étrangers, la Cour constitutionnelle – saisie par les ONG - a quelque peu rappelé le législateur à l'ordre en censurant quelques dispositions des lois votées en 2006. Cette victoire partielle ne doit pas masquer la poursuite du durcissement de la politique d'immigration. En effet, malgré la crise politique qu'a connue le pays, une réelle volonté de durcir un peu plus l'accès au territoire (regroupement familial et accès à la nationalité limités, immigration économique choisie...) transparait des négociations en vue de la formation d'un gouvernement. A l'inverse, ces mêmes négociations ont fait naître un espoir pour les dizaines de milliers de sans-papiers présents en Belgique : des critères de régularisation plus clairs ont enfin été annoncés ... mais n'ont à ce jour pas encore été transcrits dans la loi.

D'autres événements ont marqué 2007, comme le procès d'Hans Van Tamsche et sa condamnation à la réclusion à perpétuité pour les deux meurtres et la tentative de meurtre racistes qu'il a commis à Anvers en mai 2006. L'avenir dira si ces drames marqueront une prise de conscience durable de l'opinion publique.

## 9. Bibliographie

Bayna M., la Médiation juridico-sociale pour régler certains litiges, Rapport d'activités MRAX 2007.

Bayna M., note du service juridique du MRAX, rapport des files d'inscriptions dans le premier degré de l'enseignement secondaire francophone du 30/11/2007.

CECLR, *Mémoire à l'attention de l'Informateur*,  
<http://www.diversiteit.be/images/memorandum%20version%20informateur%20FR26062007.pdf>

CECLR, Rapport annuel 2007, « Discrimination-diversité », disponible sur  
[http://www.diversiteit.be/?action=publicatie\\_detail&id=32&thema=2](http://www.diversiteit.be/?action=publicatie_detail&id=32&thema=2)

CHRONIQUE, Chronologie de la crise politique depuis le 10 juin 2007,  
<http://www.7sur7.be/7s7/fr/1861/Crise-politique/article/detail/366414/2008/08/01/Chronologie-de-la-crise-politique-depuis-le-10-juin-2007.dhtml>

Collectif d'ONG, « *Loi de 2006 relative au contentieux des étrangers: la Cour Constitutionnelle demande à l'État belge de revoir sa copie* », 28/05/2008, communiqué de presse disponible sur  
[http://www.liguedh.be/web/Press\\_Communique\\_Complet.asp?id=198](http://www.liguedh.be/web/Press_Communique_Complet.asp?id=198)

Comité de vigilance en matière de lutte contre le terrorisme, *rapport 2007*, sur  
<http://www.liguedh.be/medias/1083 Comit%C3%A9%20T%20Rapport%2007.pdf>

DELANGHE C., « *Que penser du « Wooncode » ?* », MRAX-Info n° 183, mai-juin 2008.

De Laveleye D., *Petite leçon de déconstruction des préjugés racistes*,  
[http://www.mrax.be/article.php3?id\\_article=471](http://www.mrax.be/article.php3?id_article=471)

De Laveleye D., *Refuser d'inscrire, c'est refuser d'instruire!*, mai 2007, communiqué de presse,  
[http://mrax.be/article.php3?id\\_article=503&var\\_recherche=refuser+d%27instruire](http://mrax.be/article.php3?id_article=503&var_recherche=refuser+d%27instruire)

DORZEE H., « *La N-VA vise le Centre pour l'égalité des chances* », Le Soir, 24/10/2007, <http://www.lesoir.be/actualite/belgique/discrimination-la-n-va-veut-2007-10-24-556999.shtml>

JACOBS D. et REA A., « *Les jeunes Bruxellois, entre diversité et adversité - Enquête parmi les rhétoriciens des écoles de la Ville de Bruxelles* », Brussels Studies, n° 8, 3 septembre 2007

Meldpunt Discriminatie Internet, « Jaarverslag 2007 », disponible sur [http://www.meldpunt.nl/uploads/upload\\_documents/Jaarverslag%20MDI%2007.pdf](http://www.meldpunt.nl/uploads/upload_documents/Jaarverslag%20MDI%2007.pdf)

MRAX, *Analyse critique du projet de loi visant à lutter contre les discriminations racistes*,  
[http://www.mrax.be/IMG/LOIS ANTIDISCRIMINATIONS -  
\\_Analyse du MRAX.doc](http://www.mrax.be/IMG/LOIS_ANTIDISCRIMINATIONS_-_Analyse_du_MRAX.doc)

MRAX, *Rapport d'activités 2007*,  
[http://www.mrax.be/IMG/RAPPORT MRAX 2007.pdf](http://www.mrax.be/IMG/RAPPORT_MRAX_2007.pdf)

Sanghmitra Bhutani, « Bref aperçu de la politique flamande Envers les enfants issus de l'immigration », document de travail du MinderhedenForum.

## 10. Annexe 1: Liste des abréviations et terminologie

APED : Appel pour une école démocratique

CEDH : Cour européenne des droits de l'homme

CPAS : Centre public d'aide sociale

CPT : Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

MRAX : Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie

OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques

ONEM : Office National de l'Emploi

PISA : Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves

UDEP : Union de Défense des Personnes sans Papiers

